



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
-----  
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
-----  
VILLE DE TRILPORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

*SESSION ORDINAIRE  
Séance du 16 mars 2023*

**N°2023/05 : CREATION DU MARCHÉ CAMPAGNARD**

*L'an deux mille vingt-trois le 16 mars à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Trilport, se sont réunis salle Saint-Exupéry, sur une convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 10 mars 2023*

**Etaient présents : 20**

Mesdames, messieurs Jean-Michel MORER, Michel EBERHART, Françoise VASSELON, Joaquim DA CRUZ, Gérard MORAUX, Annick PANE, Manuel MEZE, Laure SEVAT, Carole CARDOSO, Séverine HEBERT, Sébastien LASCOURREGES, Stide MARQUEZ, Jocelyne SERDOS, Denise GONON, Azdine RAMDAN, Iphigénie ANGBAULT, Ange AMBROSIO, Geneviève CAIN, Nadège ABBADIE, Peggy VANNIER

**Pouvoirs : 1**

Monsieur Eric KRAEMER à madame Nadège ABBADIE

**Absents : 8**

Mesdames, messieurs Francine BERTHAUX, Tiphaine TOKPAN, Cécile LAROYE, Emmanuel FONKING, Birgit SCHRUFER, Jean-Luc PIERRE, Camille FASSI, Myriam LAVOINE

**M. Gérard MORAUX a été élu secrétaire de séance.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2212-2-3°, L.2224-18,

**VU** la Loi des 1 et 17 mars 1791 relative à la liberté de commerces et de l'industrie,

**VU** le Code de commerce, notamment son article R.123-208-1 et suivants,

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.664-1,

**VU** le Code de la santé publique, notamment son article L.3322-6

Actes de réception en préfecture  
077-217704758-20230316-2023-05DEL-DE  
Date de réception préfecture : 22/03/2023

**VU** le règlement de l'hygiène des aliments, dit « paquet hygiène », notamment les règlement (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002, n°853/2004 du 29 avril 2004 et le règlement (UE) n°2017/625 du 15 mars 2017,

**VU** la saisine pour avis de la Fédération Nationale des Syndicats des Commerçants des Marchés de France,

**VU** l'avis transmis en retour dans les délais impartis par la Fédération Nationale des Syndicats des Commerçants des Marchés de France,

**VU** l'avis favorable de la commission services aux citoyens, administration générale, finances et intercommunalité du 2 mars 2023.

**CONSIDERANT** que la ville, dans le cadre de sa politique de valorisation et de dynamisation de son centre-ville, et dans le cadre du programme Petite Ville de Demain, a souhaité expérimenter un marché campagnard accueillant principalement des producteurs locaux pour proposer aux trilportais des produits du terroir

**CONSIDERANT** qu'après plusieurs éditions il convient de pérenniser le dispositif,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au conseil municipal d'approuver la création du marché campagnard,

**CONSIDERANT** que conformément aux obligations légales la commune a saisi pour avis la Fédération Nationale des Marchés de France et que celle-ci lui a remis en retour un avis dans les délais impartis.

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le maire,

**APRES** en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE**

**APPROUVE** la création du marché campagnard.

**PRECISE** que M. le maire, au regard de son pouvoir de police et des dispositions de l'article L.2224-18 du CGCT, proposera un règlement intérieur fixant les règles d'occupation du domaine public et relatives au bon déroulé du marché.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Document déposé par voie dématérialisée à la Sous-Préfecture de MEAUX

Le 22 MARS 2023

Mis en ligne le : 24 MARS 2023

ACTE RENDU EXECUTOIRE

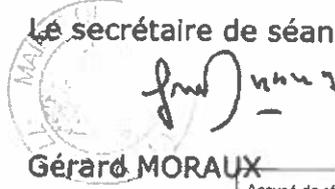
Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Maire,



Jean-Michel MORER

Le secrétaire de séance



Gérard MORAU

Accusé de réception en préfecture  
077-217704758-20230316-2023-05DEL-DE  
Date de réception préfecture : 22/03/2023

Le maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire